

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR :

NOR :	ENV	N	97	5	0	0	3	7	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 23 AVR. 1997

portant classement parmi les sites du département de la Vendée des dunes du Jaunay
et de la Sauzaie sur le territoire des communes de Brétignolles-sur-Mer,
de Givrand et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie par arrêté préfectoral du 18 octobre 1989, qui s'est déroulée du 30 octobre 1989 au 24 novembre 1989, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite sur les communes de Brétignolles-sur-Mer et de Givrand par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1993, qui s'est déroulée du 9 au 31 août 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la lettre du maire de Brétignolles-sur-Mer en date du 16 septembre 1993 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Givrand en date du 16 septembre 1993 et du 13 juin 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 7 novembre 1988 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Vendée le 17 décembre 1990 et le 23 décembre 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances en date du 16 avril 1996 ;

J.O. N° 096 du 24 AVR. 1997

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Direction des ports et de la navigation maritimes) en date du 3 septembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Considérant que la préservation du site constitué par les dunes du Jaunay et de la Sauzaie présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont classées parmi les sites du département de la Vendée les dunes du Jaunay et de la Sauzaie, d'une superficie de 640 hectares environ, dont 365 de parties terrestres et 275 hectares environ pour le domaine public maritime, situées sur le territoire des communes de Brétignolles-sur-Mer, de Givrand et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre.

1 - Commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Section C :

Point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 322

- limite Nord de la parcelle n° 322
- traversée du chemin rural n° 4
- limite Nord de la parcelle n° 343
- rivière le Jaunay

2 - Commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER

Tableau d'assemblage

- rivière le Jaunay

3 - Commune de GIVRAND

Section A1

- ruisseau du Maraichet
- limite Nord-Est de la parcelle n° 2
- limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 5
- limites Est et Sud de la parcelle n° 743

- limite Sud de la sous parcelle n° 1431 a
- limite Est de la parcelle n° 1433
- chemin non cadastré longeant la parcelle n° 1403
- limite Est de la parcelle n° 1403
- chemin départemental n°38 des Sables d'Olonne à la Barre de Monts
- limite Sud de la parcelle n° 301
- limite Est de la parcelle n° 1401
- limites Est et Sud de la parcelle n° 1400 a
- rivière le Jaunay
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 626 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1399 et traversant les parcelles n°s 626 et 625 a
- chemin départemental n° 38

4 - Commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER

Section AC

- franchissement de la rivière le Jaunay
- rue de la Grande Sauzaie

Section AD

- rue de la Grande Sauzaie
- limite Sud-Est des parcelles n°s 528 et 527
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 527 à l'angle Sud de la parcelle n° 126 et traversant les parcelles n°s 148 et 531
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 126 à l'angle Nord de la parcelle n° 195, traversant la parcelle n° 150 et le chemin des dunes à la Sauzaie
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 195 à l'angle Sud de la parcelle n° 226 et traversant les parcelles n°s 195, 513, 194, 193, 189, 188, 215, 218, 221, 225, 227 et 226

Section AE

- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 197 à l'angle Sud de la parcelle n° 260 et traversant les parcelles n°s 188, 192, 191, la rue du Courseau, les parcelles n°s 161, 160 et 260
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 260 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 318 et traversant les parcelles n°s 261, 320 et 317
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 318 à l'angle Ouest de la parcelle n° 307 et traversant les parcelles n°s 318, 262 et 308
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 269 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 279 et traversant les parcelles n°s 269 et 280
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 279 à l'angle Est de la parcelle n° 454 et traversant le chemin du Courseau Puant à la Grande Sauzaie, les parcelles n°s 421, 420, 412, 419, 418, 417, 429, 432, 447, 448, 460 et 452

Section AK

- prolongement de la précédente ligne droite fictive (section AE) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 729 et traversant les parcelles n°s 106, 105, 104, 101, 713 et une rue non dénommée

- limite Est des parcelles n°s 729, 727, 730, 734, 739, 743 et 741
- limite Sud des parcelles n°s 741, 743, 734, 71, 72 et 73
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 753
- ligne droite fictive, parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1 et à une distance de 65 mètres de cette limite, reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 753 et traversant la parcelle n° 1

Tableau d'assemblage

- limite entre les sections AK, AE, AD, AC et AB et l'océan Atlantique

5 - Commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Tableau d'assemblage

- limite entre la section C et l'océan Atlantique jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Sont exclues les parcelles délimitées comme suit :

Communes de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER

Section AB

- chemin du Pont Jaunay à Brétignolles-sur-Mer
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 231
- chemin dit de la vigne blanche

ARTICLE 3 : Le domaine public maritime est classé au droit des parties terrestres classées des communes de Brétignolles-sur-Mer et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie définies à l'article 1er, sur une largeur de 500 mètres, augmentée de la partie occidentale de la Roche Biron.

ARTICLE 4 : Le ministre chargé de la mer pourra, sans autorisation préalable, procéder sur la partie classée du domaine public maritime aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 5 : Le présent décret ne fait pas obstacle au principe des travaux de défense contre la mer ou de stabilisation du rivage qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Vendée et aux maires de Brétignolles-sur-Mer, de Givrand et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 7 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vendée et aux mairies de Brétignolles-sur-Mer, de Givrand et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 AVR. 1997

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE